

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juillet 2021

## PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 419

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 14 BIS**

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , sauf en cas de doute légitime ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La question des faux mineurs non accompagnés doit être traitée avec pragmatisme. Si un doute surgit postérieurement à une évaluation, il convient de donner à l'administration les moyens de lutter contre une éventuelle fraude ou un dysfonctionnement au cours de l'évaluation de la minorité de la personne concernée.